Avis et recommandation de la Commission de surveillance n°1/2024

La Commission de surveillance s'est réunie en séance le mercredi 21 février 2024.

Ainsi qu'en dispose l'article 74, 2° du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et de l'article 122, 2° du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, la Commission de surveillance a dans ses missions la possibilité d'émettre, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou du Parlement, des avis et recommandations relatifs aux conditions de privation de liberté des jeunes et au respect de leurs droits dans les institutions publiques,

Ainsi qu'en dispose l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2019 instituant une Commission de surveillance des lieux de privation de liberté des jeunes, la Commission de surveillance établit son règlement d'ordre intérieur qui précise ses modalités de fonctionnement,

Ainsi qu'en dispose l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2019 instituant une Commission de surveillance des lieux de privation de liberté des jeunes, "*la commission de surveillance peut, pour chaque point inscrit à son ordre du jour, décider d'entendre toute personne qu'elle estime utile à sa décision et de faire appel aux services d'experts indépendants*",

Lors de la rédaction de ce règlement d'ordre intérieur, la question de la rémunération des experts indépendants invités a été soulevée. Il est apparu que les textes actuels ne permettent pas à la Commission de surveillance de rétribuer ou d'indemniser les experts invités.

Ces experts apparaissent toutefois indispensables au vu de la spécificité de la Commission de surveillance des Centres pour jeunes privés de liberté. En effet, il s'agit d'un public vulnérable avec des particularités qui demandent parfois d'être éclairées par des experts dans leur domaine. A titre d'exemple, citons la prise en charge des MENA, des jeunes se situant à la croisée des chemins institutionnels, etc.

Ces experts sont apparus d'autant plus indispensables que le cadre actuel de la Commission de surveillance n'est pas rempli et qu'aucun appel à candidatures n'a été republié. Ainsi, il est à risque que certains domaines d'expertise souffrent, en l'état, de l'absence d'une vision suffisamment pluridisciplinaire les concernant.

Ainsi qu'en dispose l'article 77, alinéa 3, du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et l'article 125, alinéa 4, du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, "*la commission de surveillance compte parmi ses membres au moins un magistrat, un avocat, un médecin, un psychologue et un criminologue*",

Cette disposition permet l'élargissement des membres étant entendu qu'il s'agit d'une disposition *a minima*. La Commission de surveillance souhaite l'élargissement de ses membres

à d'autres domaines d'expertise. En effet, il apparaît raisonnable d'estimer que ces disciplines - bien qu'essentielles - ne puissent pas toujours circonscrire avec une totale expertise tous les questionnements relatifs au public-cible.

La Commission de surveillance souhaite dès lors l'expertise d'un Commissaire du vécu (jeune ayant fait l'objet d'un placement en IPPJ ou d'une incarcération au CCMD). Il apparait impensable de faire fi d'une telle expérience qui permettra un regard croisé entre l'expertise des membres actuels et le vécu d'un jeune qui a suffisamment de recul par rapport à une telle expérience.

Concernant le Commissaire du vécu, nous souhaitons que la porte ne soit pas fermée à un jeune ayant fait l'objet d'un dessaisissement et ayant un casier judiciaire, il serait stigmatisant de rejeter un tel profil. La Commission de surveillance étant néanmoins consciente que le Commissaire du vécu sera en contact avec des mineurs, elle propose d'exclure les candidats qui ont un casier judiciaire reprenant des faits qualifiés infraction de faits mœurs sur mineurs au sens large et des faits de terrorisme.

La Commission de surveillance souhaite également avoir l'expertise permanente d'un juriste « non avocat » qui possède le profil d'un chercheur ayant déjà réalisé des recherches sur les Centres pour jeunes privés de liberté.

La Commission de surveillance souhaite encore avoir l'expertise permanente d'un(e) assistant(e) sociale, rôle indispensable au sein des Centres pour jeunes privés de liberté. Cette expertise permettra une meilleure lecture de la prise en charge psychosociale réalisée mais également sera complémentaire à l'expertise des autres profils disciplinaires ou professionnels

L'avis n°45 du conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2019 instituant une commission de surveillance des lieux de privation de liberté des jeunes allait par ailleurs en ce sens puisqu'il indique : « *Le 2e al. 3e propose de remplacer les termes « master en science de l'éducation » par « un titulaire d'un master en science humaine disposant d'une expérience en matière de protection de la jeunesse ». Si le Conseil comprend cette ouverture, il regrette qu'on ne l'ouvre pas également à des personnes titulaires d'un bachelier en droit ou dans d'autres disciplines de travail social et démontrant une expérience utile en aide et protection de la jeunesse. Le secteur de l'aide à la jeunesse compte effectivement de nombreuses personnes de qualité correspondant à ce profil, dont certaines seraient motivées à rejoindre cette commission* ».

Ainsi qu'en dispose l'article 75 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et de l'article 125 du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, "*Chaque institution publique fait l'objet d'une visite, non annoncée, par un membre de la commission de surveillance au moins une fois par mois, en particulier dans le but d'accomplir la mission visée à l'article 74, alinéa 1er, 1°*".

La Commission de surveillance informe le Gouvernement et le Parlement que cette mission sera difficilement réalisable avec les cinq membres qui la composent actuellement dont l'une des membres sera prochainement indisponible pour congé de maternité ; et qu'elle fera donc

du mieux qu'elle peut pour remplir la mission, tout en rappelant que ce mandat est complémentaire à leur vie professionnelle.

Afin de garantir ses missions, de rendre l'exercice de celles-ci effectives et efficaces, la Commission de surveillance sollicite l'intervention du Gouvernement et du Parlement de la Communauté française pour :

- Fixer l'indemnité et la rétribution des experts invités à apporter un éclairage sur des questions précises pour permettre la réalisation des missions de la Commission de surveillance ;
- Lancer un appel à candidatures pour les membres prévus mais néanmoins manquants actuellement ;
- Lancer un appel à candidatures afin d'élargir le Commission de surveillance à un Commissaire du vécu, un(e) juriste ayant réalisé des recherches sur les Centres pour jeunes privés de liberté, et un(e) assistant(e) social(e)

Pour les membres de la CdS,
Le Président Laqdim Solaÿman,
Délégué Général aux Droits de l'Enfant